



B.P. 21 - 68360 SOULTZ

**Nombre de
Conseillers Municipaux
- 27 -**

**PROCÈS-VERBAL
des délibérations du Conseil Municipal
Ordinaire de la Ville de SOULTZ
Séance du 25 mai 2022**

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-cinq mai à dix-neuf heures cinq minutes.

Le CONSEIL MUNICIPAL de SOULTZ était assemblé en séance ordinaire après convocation et en nombre valable,

➤ **Sont présents :**

M. Marcello **ROTOLO**, Maire,
Mmes Sylviane **ROTOLO**, Fleur **OURY**, Annie **DITTRICH**, Maria **JONAK**, MM. Rémy **AUBERTIN**, Michel **TRASMUNDI**, Joël **HEYDEL**, adjointes et adjoints.

Mme Sonia **WAQUÉ**, M. Alain **DIOT**, M. Francis **CORNET**, Mme Martine **LEDIN**, M. Luis Filipe **QUINTAS**, M. Sébastien **DREYFUS**, Mme Céline **VISENTIN**, Mme Marie **ZANDONELLA**, Mme Karine **PAGLIARULO**, Mme Sarah **SIOUALA**, M. Régis **OBSTETAR**, conseillères et conseillers municipaux.

➤ **Ont donné procuration :**

M. Luc **MARCK** a donné procuration à **M. le Maire**.
M. Daniel **HINDELANG** a donné procuration à M. Sébastien **DREYFUS**.
Mme Mireille **KOHLER** a donné procuration à Mme Sylviane **ROTOLO**.
M. Bruno **NEVEUX** a donné procuration à M. Rémy **AUBERTIN**.
M. Khalid **ISMAILI** a donné procuration à M. Michel **TRASMUNDI**.
Mme Julie **WALTER** a donné procuration à Mme Fleur **OURY**.
Mme Léa **DESGRANCHAMPS** a donné procuration à Mme Annie **DITTRICH**.

➤ **Absents excusés :**

M. Laurent **PARMENTIER**.

Secrétaire de séance :

M. Luis Filipe **QUINTAS**.

Rédacteur du procès-verbal : Mme Caroline **RIEHL**, directrice générale des services.

ORDRE DU JOUR

- POINT 1.** APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2022.
- POINT 2.** DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL.
- POINT 3.** INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL.
- POINT 4.** ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN.
- POINT 5.** CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS.
- POINT 6.** AUTORISATION D’ESTER EN JUSTICE.
- POINT 7.** PRESTATIONS D’ACTION SOCIALE À DESTINATION DES AGENTS MUNICIPAUX.
- POINT 8.** PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION D’UN POSTE PERMANENT.
- POINT 9.** ADHÉSION A L’ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE.
- POINT 10.** TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU STADE MUNICIPAL DE SOULTZ.
- POINT 11.** TRAVAUX D’AMÉNAGEMENT DU CHEMIN OBER TURLLENWEG.
- POINT 12.** TRAVAUX D’AMÉNAGEMENT D’UN CHEMIN RURAL RUE DU BUHLFELD.
- POINT 13.** CONVENTION POUR LA RÉALISATION D’UN DIAGNOSTIC D’ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE POUR LA PLACE DE L’ÉGLISE.
- POINT 14.** MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D’ADMINISTRATION DU CCAS – ÉLECTION DES MEMBRES.
- POINT 15.** RAPPORT D’ACTIVITÉ 2021 DES SERVICES DE LA VILLE.
- POINT 16.** SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BOXEUR PROFESSIONNEL M. LORIS BARBERIO.
- POINT 17.** CRÉATION D’UN PARKING RUE DU FOSSÉ - ACQUISITION D’UN TERRAIN AUPRÈS DE LA SCI BAPAUME.
- POINT 18.** INFORMATION ET COMMUNICATION.

POINT 1. APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 6 AVRIL 2022.

M. le Maire rappelle que le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 6 avril 2022 a été adressé à l'ensemble des conseillers municipaux. Il demande si des observations sont à formuler quant à la rédaction du compte rendu.

Le conseil municipal ADOpte à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) **le procès-verbal de la réunion du conseil municipal du 6 avril 2022.**

POINT 2. DÉSIGNATION DU SECRÉTAIRE ADMINISTRATIF DU CONSEIL MUNICIPAL.

M. le Maire signale que conformément à l'article L 2121-15 du code général des collectivités territoriales, il y a lieu de désigner un **secrétaire administratif du conseil municipal** parmi les membres de l'assemblée délibérante. Ce dernier sera assisté par Mme Caroline RIEHL, directrice générale des services.

M. le Maire propose ce rôle à Luis Filipe **QUINTAS**, qui l'accepte.

Ce point est **ADOPTÉ** à l'**PUNANIMITÉ** (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**).

POINT 3. INSTAURATION DU TÉLÉTRAVAIL.

Voir annexes point 3.

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012, notamment son article 133.

Vu les décrets n° 2016-151 du 11 février 2016 et 2020-524 du 5 mai 2020.

Vu l'accord-cadre sur la mise en œuvre du télétravail dans la fonction publique du 13 juillet 2021.

Considérant que le télétravail désigne toute forme d'organisation du travail dans laquelle les fonctions qui auraient pu être exercées par un agent dans les locaux de son employeur sont réalisées hors de ces locaux en utilisant les technologies de l'information et de la communication ;

Considérant que le télétravail est organisé au domicile de l'agent, dans un autre lieu privé ou dans des locaux professionnels distincts de ceux de son employeur public et de son lieu d'affectation ;

Considérant que les agents exerçant leurs fonctions en télétravail bénéficient des mêmes droits et obligations que les agents exerçant sur leur lieu d'affectation ;

Considérant que l'employeur prend en charge les coûts découlant directement de l'exercice des fonctions en télétravail, notamment le coût des matériels, logiciels, abonnements, communications et outils ainsi que de la maintenance de ceux-ci ;

Considérant que le télétravail repose sur le principe du volontariat et de l'alternance entre travail sur site et télétravail ;

Dans un contexte particulier où le télétravail s'est massivement développé pendant la crise sanitaire, un accord-cadre dans la Fonction Publique a été signé le 13 juillet 2021.

Tel qu'il en ressort, l'ensemble des employeurs publics ont dû engager des négociations avant le 31 décembre 2021 en vue de la conclusion d'un accord relatif au télétravail.

Dans le secteur public, le cadre législatif du télétravail résulte de l'article 133 de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012. Les modalités d'extension du télétravail ont, quant à elles, été précisées par le décret n° 2016-151 du 11 février 2016, puis par décret n° 2020-524 du 5 mai 2020.

Sur le principe, le télétravail est un mode de travail qui ne déroge en aucune façon aux règles de droits et obligations du travail.

L'un des enjeux de cette négociation est d'envisager la pratique du télétravail comme un mode d'organisation parmi d'autres dans le cadre de l'accomplissement des missions de service public.

Cette forme d'organisation du travail s'inscrit dans la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines définie dans les Lignes Directrices de Gestion et répond notamment à plusieurs finalités :

- l'amélioration de la qualité de vie au travail en trouvant une meilleure articulation entre la vie privée et professionnelle et en réduisant la fatigue et le stress liés au transport, ainsi que les risques d'accident de trajet ;
- la modernisation de l'administration en promouvant un management centré sur l'autonomie, la responsabilisation ;
- le renforcement de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans l'accès au télétravail ;
- l'amélioration de l'attractivité et de la fidélisation des agents ;
- l'amélioration de la marque verte de la collectivité, le télétravail permettant de réduire les émissions de CO₂.

Tout agent, qu'il soit fonctionnaire (stagiaire ou titulaire) ou agent public non fonctionnaire relevant de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires, peut exercer une partie de son activité en télétravail, à condition que les activités qu'il accomplit soient réalisables aux moyens d'outils informatiques.

L'autorisation de télétravail est délivrée pour un recours régulier ou ponctuel au télétravail. Elle peut prévoir l'attribution de jours de télétravail fixes au cours de la semaine ou du mois ainsi que l'attribution d'un volume de jours flottants de télétravail par semaine, par mois ou par an. Réglementairement, la quotité des fonctions pouvant être exercées sous la forme du télétravail ne peut être supérieure à trois jours par semaine.

Le temps de présence sur le lieu d'affectation ne peut être inférieur à deux jours par semaine. Pour contribuer au remboursement des frais engagés au titre du télétravail, le décret n° 2021-1123 du 26 août 2021 et l'arrêté du 26 août 2021 pris pour son application permettent, depuis le 1er septembre 2021, le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail au bénéfice des agents publics et des magistrats.

La charte du télétravail est jointe en annexe.

Ce point a été présenté au Comité Technique lors de sa séance du 29 avril 2022 qui l'a validé.

Mme Sarah **SIOUALA** souligne la nécessité d'être vigilant sur le recours au smartphone personnel de l'agent dans un souci de déconnexion de l'agent. **M. le Maire** précise que ce recours ne sera envisagé qu'en cas d'urgence, le contact de l'agent s'effectue en premier lieu par courriel. Par ailleurs, les autres agents du service qui seront sur site seront sollicités en priorité. Mme Karine **PAGLIARULO** souhaite savoir si le comité technique s'est prononcé à l'unanimité. **M. le Maire** et Mme Sylviane **ROTOLO** indiquent qu'il a statué à l'unanimité. M. Remy **AUBERTIN** souhaite connaître le nombre d'agents en télétravail, **M. le Maire** répond qu'il s'agit d'une information qui sera communiquée tous les ans au comité technique dans le cadre du bilan des conditions de travail. A ce jour, une personne est en télétravail pour des raisons médicales. Pour répondre à Mme Karine **PAGLIARULO**, **M. le Maire** précise que ce seront principalement les services administratifs qui seront concernés par le télétravail.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) :

- **OUVRE la possibilité aux agents de la commune d'exercer leurs fonctions en télétravail à raison d'un jour flottant par semaine non cumulable sur une autre semaine selon les modalités exposées dans l'annexe et de l'instaurer à compter du 1er septembre 2022 ;**
- **DÉCIDE de ne pas instaurer le versement d'une allocation forfaitaire de télétravail ;**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à prendre et signer tout acte se rapportant aux présentes décisions.**

POINT 4. ADHÉSION À LA MISSION DE MÉDIATION PROPOSÉE PAR LE CENTRE DE GESTION DU HAUT-RHIN.

Voir annexe point 4.

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire a légitimé les centres de gestion pour assurer des médiations dans les domaines relevant de leurs compétences à la demande des collectivités territoriales et de leurs établissements publics.

Elle a en effet inséré un nouvel article 25-2 dans la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 qui oblige les centres de gestion à proposer par convention, une mission de médiation préalable obligatoire prévue à l'article L. 213-11 du code de justice administrative. Elle permet également aux centres de gestion d'assurer une mission de médiation à l'initiative du juge ou à l'initiative des parties prévue aux articles L. 213-5 et L. 213-10 du même code, à l'exclusion des avis ou décisions des instances paritaires, médicales, de jurys ou de toute autre instance collégiale administrative obligatoirement saisie ayant vocation à adopter des avis ou des décisions.

La loi prévoit également que cette mission peut être mutualisée à un niveau régional ou interrégional, selon les modalités déterminées par le schéma régional ou interrégional de coordination, de mutualisation et de spécialisation mentionné à l'article L452-11 du Code général de la fonction publique.

En adhérant à cette mission, la collectivité prend acte que les recours formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par décret et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, précédés d'une tentative de médiation.

Pour information, le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux fixe ainsi la liste des litiges ouverts à la médiation préalable obligatoire :

- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L712-1 du code général de la fonction publique ;
- Refus de détachement ou de placement en disponibilité et, pour les agents contractuels, refus de congés non rémunérés prévus aux articles 15, 17, 18 et 35-2 du décret du 15 février 1988 ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé mentionné au 2° du présent article ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de corps ou cadre d'emploi obtenu par promotion interne ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;
- Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L131 8 et L131 10 du code général de la fonction publique ;

- Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires qui ne sont plus en mesure d'exercer leurs fonctions dans les conditions prévues par le décret n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

La médiation est un dispositif novateur qui a vocation à désengorger les juridictions administratives. Elle vise également à rapprocher les parties dans le cadre d'une procédure amiable, plus rapide et moins couteuse qu'un contentieux engagé devant le juge administratif.

Le Centre de Gestion du Haut-Rhin a fixé une participation financière de 400 euros par saisine du médiateur incluant l'ensemble des frais liés à l'instruction du dossier, l'analyse de la demande et l'organisation, le cas échéant, d'un premier rendez-vous de médiation. À laquelle s'ajoute, le cas échéant, un montant horaire de 50 euros multiplié par le nombre d'heures réelles effectuées.

Pour pouvoir bénéficier de ce service, il convient de prendre une délibération autorisant l'autorité territoriale à conventionner avec le Centre de Gestion du Haut-Rhin.

Vu le code de justice administrative et notamment les articles L. 213-1 et suivants et les articles R. 213-1 et suivants de ce code ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant statut relatif à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2 ;

Vu le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux ;

Considérant que le Centre de Gestion du Haut-Rhin est habilité à intervenir pour assurer des médiations ;

Mme Sarah **SIOUALA** souhaite connaître les raisons pour lesquelles la municipalité a fait le choix du Centre de Gestion pour l'exercice de cette mission de médiation. **M. le Maire** motive ce choix en indiquant que :

- Compte tenu de la nature de la mission, le recours à un tiers est à privilégier et facilitera la mise en œuvre de la médiation (en comparaison à un médiateur de la ville). **M. le Maire**, en tant que membre du conseil d'administration du Centre de Gestion du Haut-Rhin, est favorable à l'externalisation de ce type de prestation ;
- Le centre de gestion est spécialisé dans le traitement quotidien de ce type de questions.

Mme Karine **PAGLIARULO** considère que l'inscription de ce point à l'ordre du jour du conseil municipal pourrait conduire à penser qu'il existe des contentieux. **M. le Maire** indique qu'à ce jour ce n'est pas le cas. Par ailleurs, il indique qu'il s'agit d'une sollicitation qui a été faite par le Centre de Gestion auprès de l'ensemble des collectivités. La Communauté de Communes de la Région de Guebwiller va également voter la mise en place de ce dispositif, très certainement la ville de Guebwiller saisira également prochainement son conseil municipal comme le font d'autres communes.

Mme Fleur **OURY** précise que les décisions individuelles des agents peuvent faire l'objet de recours devant le tribunal administratif et qu'à présent en cas de recours contentieux, ils auront l'obligation de procéder préalablement à la médiation soit par convention avec le centre de gestion soit par le recours à un autre médiateur. Mme Karine **PAGLIARULO** souligne que le recours préalable à la médiation est toujours une bonne chose.

Mme Fleur **OURY** ajoute qu'il s'agit également de cette manière de désengorger les tribunaux et fait observer que dans les départements où les centres de gestion ont expérimenté ce dispositif, il a permis de limiter les contentieux et de résoudre un grand nombre d'affaires. Pour autant, cela n'a pas généré non plus une augmentation du nombre de recours. **M. le Maire** indique que la médiation ne privera pas l'agent du recours au juge mais qu'il s'agit d'une étape préalable obligatoire et que cela permettra de régler dans des délais raisonnables des litiges qui, souvent, ne présentent pas de difficulté particulière.

Le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) :

- **ADHÈRE** à la mission de médiation du Centre de Gestion du Haut-Rhin.

- **PREND ACTE** que les recours contentieux formés contre des décisions individuelles dont la liste est déterminée par le décret n° 2022-433 du 25 mars 2022 et qui concernent la situation de ses agents sont, à peine d'irrecevabilité, obligatoirement précédés d'une tentative de médiation.

En dehors des litiges compris dans cette liste, la collectivité garde son libre arbitre de faire appel au Centre de Gestion si elle l'estime utile.

La collectivité rémunèrera le Centre de Gestion à chaque médiation engagée selon les modalités mentionnées à la convention et précisées ci-dessus.

- **AUTORISE** **M. le Maire** à signer la convention d'adhésion à la mission de médiation proposée par le Centre de Gestion du Haut-Rhin annexée à la présente délibération, ainsi que tous les actes y afférents.

POINT 5. CRÉATION DU COMITÉ SOCIAL TERRITORIAL (CST) ET ORGANISATION DES ÉLECTIONS.

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment ses articles 32,33 et 33-1 ;

Vu le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 relatif aux comités sociaux territoriaux des collectivités territoriales et de leurs établissements publics et notamment ses articles 4 et s ;

Considérant que l'effectif apprécié au 1er janvier 2022 servant à déterminer le nombre de représentants titulaires du personnel est de 83 agents et impose la création d'un comité social territorial ;

Considérant que la consultation des organisations syndicales est intervenue le 29 avril 2022, soit plus de 6 mois au moins avant la date du scrutin ;

Dans le cadre des prochaines élections professionnelles, il y lieu de définir les règles de composition du futur comité social territorial afin que l'organe délibérant au moins 6 mois avant la date du scrutin statue sur la composition du CST et la part respective Hommes/Femmes.

Le décret n° 2021-571 du 10 mai 2021 prévoit la création d'un Comité Social Territorial dans chaque collectivité territoriale ou établissement public employant au moins cinquante agents. Cette nouvelle instance, issue de la fusion des actuels Comité Technique et Comité d'Hygiène, de Sécurité et des Conditions de Travail, verra le jour à l'issue des prochaines élections professionnelles du 8 décembre 2022.

Le décret précité fixe l'organisation, la composition, les attributions et le fonctionnement des CST qui comprennent un collège de « représentants du personnel » et un collège de « représentants de la collectivité ».

Pour les collectivités dont les effectifs sont compris entre 50 et 199 agents, le nombre de représentants titulaires du personnel est compris entre 3 et 5. Le nombre de membres suppléants est égal à celui des membres titulaires.

Les membres du collège des représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité.

Leur nombre ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

En synthèse, le CST est consulté sur :

- Les projets relatifs au fonctionnement et à l'organisation des services.
- Les projets de lignes directrices de gestion relatives à la stratégie pluriannuelle de pilotage des ressources humaines et à la promotion et la valorisation des parcours professionnels.
- Le projet de plan d'action relatif à l'égalité professionnelle entre les hommes et les femmes.

Ville de SOULTZ PV CM du 25 mai 2022

- Les orientations stratégiques en matière de politique indemnitaire et les critères de répartition y afférents.
- Les orientations stratégiques en matière d'action sociale et les aides à la protection sociale complémentaire.
- Le rapport social unique, les plans de formation et la fixation des critères d'appréciation de la valeur professionnelle.
- Les projets d'aménagement importants modifiant les conditions de santé et de sécurité et les conditions de travail lorsqu'ils s'intègrent dans le cadre d'un projet de réorganisation de service.
- Les règles relatives au temps de travail et au compte épargne-temps.
- En matière de santé, de sécurité et de conditions de travail lorsque la collectivité n'a pas instauré de formation spécialisée.

La réglementation prévoit, en outre, la création obligatoire, au sein du CST, d'une formation spécialisée en matière de santé, de sécurité et de conditions de travail, à partir d'un seuil d'effectif fixé à 200 agents.

En deçà de ce seuil, la création de cette formation spécialisée doit être justifiée par l'existence de risques professionnels particuliers. Considérant les missions exercées au sein de la commune de Soultz, la création d'une telle instance ne s'impose pas.

Au regard des pratiques en vigueur au sein de la ville, il est proposé de composer le CST de la manière suivante :

- ✓ Collège des représentants du personnel : 4 représentants titulaires du personnel et 4 suppléants
- ✓ Collège des représentants de la collectivité : 4 représentants titulaires et 4 suppléants désignés parmi les conseillers municipaux

L'effectif retenu pour déterminer la composition d'un CST ainsi que la part respective de femmes et d'hommes sont appréciés au 1er janvier de l'année de l'élection des représentants du personnel. Les effectifs d'agents titulaires, stagiaires, contractuels de droit public et privé au 1er janvier 2022 s'élèvent à 83, dont 55 % de femmes.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration M. le Maire pour M. Luc MARCK, M. Sébastien DREYFUS pour M. Daniel HINDELANG, Mme Sylviane ROTOLO pour Mme Mireille KOHLER, M. Rémy AUBERTIN pour M. Bruno NEVEUX, M. Michel TRASMUNDI pour M. Khalid ISMAILI, Mme Fleur OURY pour Mme Julie WALTER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Léa DESGRANCHAMPS) :

- **VALIDE au sein du collège des représentants du personnel, un paritarisme établi à 50% d'hommes et de 50% de femmes,**
- **MAINTIEN 4 représentants du personnel (au vu de l'effectif de la collectivité apprécié au 1er janvier 2022, le nombre est fixé entre 3 et 5), le nombre de suppléants est égal à celui des membres titulaires.**

Pour rappel, les membres du collège des représentants de la collectivité sont désignés par l'autorité investie du pouvoir de nomination (l'autorité territoriale) parmi les membres de l'organe délibérant ou parmi les agents de la collectivité. Leur nombre ne peut être supérieur à celui des représentants du personnel.

- **CONSERVE au sein du CST le recueil de l'avis des représentants de la collectivité portant sur toutes les questions pour lesquelles il est amené à se prononcer,**
- **NE CRÉE PAS de formation spécialisée au vu des risques professionnels existants au sein de la collectivité,**
- **VALIDE le recours du vote à l'urne (pas de vote par correspondance ou de vote électronique).**
- **DEMANDE à ce que la présente délibération soit notifiée au Président du Centre de Gestion de la Fonction Publique Territoriale du Haut-Rhin et aux organisations syndicales.**

POINT 6. AUTORISATION D'ESTER EN JUSTICE.

M. le Maire expose aux membres du conseil municipal que le renouvellement du Comité Social Territorial (anciennement dénommé Comité Technique et CHSCT) interviendra le 8 décembre 2022.

Le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) **DONNE pouvoir à M. le Maire dans le cadre des opérations électorales d'ester en justice pour tout litige relatif aux élections professionnelles et à faire appel à un avocat en cas de besoin.**

POINT 7. PRESTATIONS D’ACTION SOCIALE À DESTINATION DES AGENTS MUNICIPAUX.

Voir annexe point 7.

L’article 88-1 de la loi du 26 janvier 1984 pose le principe de la mise en œuvre d’une action par les collectivités territoriales et leurs établissements publics au bénéfice de leurs agents. Il s’agit d’une obligation légale et d’une dépense obligatoire pour les collectivités territoriales qui doit figurer dans le budget.

L’action sociale vise à améliorer les conditions de vie des agents publics et de leurs familles, notamment dans les domaines de la restauration, du logement, de l’enfance et des loisirs, et à les aider à faire face à des situations difficiles.

Dans ce cadre, des prestations d’action sociale individuelles ou collectives peuvent être octroyées sachant que le bénéficiaire doit participer à la dépense engagée et que ces prestations ne constituent pas un élément de rémunération et sont attribués indépendamment de l’emploi et de la manière de servir.

En la matière, depuis la loi n°2007-209 du 19 février 2007 relative à la fonction publique territoriale, il appartient à l’organe délibérant de déterminer le type d’actions à mener et le montant des dépenses à engager pour les prestations d’action sociale ainsi que les modalités de mise en œuvre.

La gestion des prestations peut être assurée :

- par les collectivités territoriales et leurs établissements locaux
- pour tout ou partie et à titre exclusif, par des organismes à but non lucratif ou des associations nationales ou locales type loi 1901.

Ainsi la présente délibération a pour objet de déterminer les prestations d’action sociale directement gérées et délivrées par la Ville de Soultz et celles assurées par l’Amicale du personnel de la Ville de Soultz faisant l’objet d’une convention.

La Ville de Soultz gère ainsi directement :

- L’inauguration du sapin de Noël de la ville avec l’organisation d’un moment de convivialité
- La remise de chèques cadeaux aux enfants d’agents actifs jusqu’à leur 16 ans
- Les médailles du travail et la remise d’un cadeau de la ville aux lauréats
- La participation à la prévoyance et la complémentaire santé
- La remise d’un cadeau de la ville aux agents qui partent à la retraite

La Ville de Soultz subventionne l’Amicale du personnel de la Ville de Soultz, association régie par la loi de 1901, au titre de l’action sociale qu’elle assure au bénéfice des agents actifs et retraités de la ville ainsi que le permet l’article 9 de la loi 83-634 du 13 juillet 1983.

Une convention qui a pour objet de définir les engagements réciproques est ainsi signée chaque année et jointe en annexe.

Les actions menées par l'Amicale sont les suivantes :

- Aide aux départs en vacances : chèques vacances, soutien spécifique aux jeunes
- Aide aux activités culturelles, de loisirs et sportives (tarifs préférentiels ou subventionnés)
- Prestations naissance, mariage, médailles du travail, départ à la retraite et obsèques
- Organisation d'une fête du personnel et d'un séjour une fois tous les 2 ans

Il est rappelé qu'une différenciation peut être faite entre le personnel en activité et celui en retraite pour certaines actions.

Compte tenu du budget prévisionnel 2022 présenté par l'Amicale du personnel de la Ville de Sultz, la subvention versée par la Ville en 2022 est d'un montant de 23 000 €. Cette somme est prévue au budget primitif de la ville et sera allouée par la Ville par voie de convention telle que jointe en annexe.

Le comité technique réuni le 29 avril 2022 a été informée de la conclusion de la présente et le comité de l'Amicale du personnel de la Ville de Sultz a validé le projet lors de la réunion du comité du 16 mai 2022.

M. le Maire confirme auprès de Mme Sarah **SIOUALA**, en réponse à sa question, que les actions de l'Amicale bénéficient aux agents qui ont souscrit une adhésion. **M. le Maire** précise que le montant de l'adhésion de 13 € est raisonnable et accessible à l'ensemble des agents.

Au vu de ces éléments, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) :

- **APPROUVE la mise en œuvre des prestations d'action sociale à destination des agents de la Ville tel que présentée ;**
- **APPROUVE la convention à conclure entre la Ville de Sultz et l'Amicale du personnel de la ville de Sultz**
- **AUTORISE M. le Maire à prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.**

POINT 8. PERSONNEL COMMUNAL – SUPPRESSION D’UN POSTE PERMANENT.

M. le Maire signale qu’à la demande d’un agent, il a été mis fin à son détachement. Il y a donc lieu de modifier le tableau des effectifs.

Il propose donc à l’assemblée de délibérer sur ce qui suit :

- Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;
- Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 34 ;
- Vu l’avis rendu par le comité technique en date du 29 avril 2022 ;
- Vu le tableau des effectifs de la collectivité territoriale ;

Compte tenu de ce qui précède, il convient de supprimer un poste permanent, à savoir :

- Chef de service de Police Municipale

Mme Karine **PAGLIARULO** souhaite savoir si cela signifie qu’il n’y a plus de chef de police municipale. **M. le Maire** indique qu’il s’agit de la suppression d’un grade : le grade en catégorie B se nomme en effet « chef de service de Police Municipale » et que cela n’est pas nécessairement corrélé aux fonctions occupées. L’actuel agent qui occuper les fonctions de chef de Police Municipale est toujours en position d’activité et relève en revanche de la catégorie C. L’équipe de police municipale sera bientôt complète et constituée de 4 agents, le recrutement du 4^{ème} agent de police municipale devrait prochainement se finaliser.

Le conseil municipal, à l’UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) :

- **SUPPRIME** le poste permanent cité ci-dessus ;
- **ACCEPTE** le nouveau tableau des emplois permanents de la commune.

POINT 9. ADHÉSION A L'ASSOCIATION DES MAIRES RURAUX DE FRANCE.

M. le Maire expose au à la présente assemblée qu'il souhaiterait que la commune adhère à l'association des maires ruraux de France (AMRF) dont le siège est basé à Lyon.

Cela permettrait de bénéficier de conseils d'un réseau national des maires et des communes, de bénéficier d'un accompagnement sur mesure sur des questionnements propres à la commune, d'agir ensemble pour promouvoir défendre et développer la ruralité.

M. le Maire précise que cette adhésion entraîne le versement d'une cotisation annuelle, qui pour l'année 2022 s'élève à la somme de 130 € par an (adhésion nationale 56 € + 19 € abonnement revue mensuelle+ 55 € adhésion départementale).

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**), **DÉCIDE d'adhérer à l'association des maires ruraux de France (AMRF).**

POINT 10. TRAVAUX DE REMISE EN ÉTAT DU STADE MUNICIPAL DE SOULTZ.

La Ville de Soultz souhaite procéder à la remise en état du terrain de football municipal de Soultz afin de répondre aux normes de la Fédération Française de Football et permettre au club d'évoluer avec des équipements adéquats.

Afin de réaliser cet objectif, il est nécessaire de procéder au remplacement des buts existants par des éléments homologués, à la remise en état de l'éclairage du stade ainsi qu'à la mise en place d'un système d'arrosage automatique.

A ce titre, la Ville sollicitera un soutien financier auprès de la Collectivité Européenne d'Alsace (CeA), de la Ligue de Football et de divers autres financeurs pour la réalisation de ces travaux.

Le coût de l'ensemble des travaux, estimé à 71 481,98 € est décomposé comme suit :

- 22 694,78 € TTC pour la mise en place d'un arrosage automatique.
- 10 747,20 € TTC pour la mise en place de buts homologués.
- 38 040,00 € TTC pour l'éclairage du stade

L'ensemble des travaux vise à ce que le stade soit homologué au niveau 5.

Concernant la sollicitation du soutien financier de la CeA, Mme Karine **PAGLIARULO** indique que la CeA n'a été saisie que sur l'arrosage et qu'il faut compléter la demande sur les autres points. Elle espère, s'agissant des buts, que, dans le cadre de la nouvelle contractualisation, cela sera toujours possible. **M. le Maire** indique que les travaux dont il s'agit vont permettre l'homologation du stade, ils ne limitent pas à l'achat de buts supplémentaires ou à leur remplacement. La région Grand Est ne peut pas intervenir car le stade ne présente pas un caractère régional. La ligue a également été saisie et a déjà procédé à l'homologation.

Pour l'éclairage, elle indique que ces travaux ne seront certainement pas éligibles. **M. le Maire** rappelle que les travaux d'éclairage participent également à l'homologation.

Mme Karine **PAGLIARULO** soutient évidemment cette demande de la municipalité et se réjouit que le club de foot bénéficie d'une structure rénovée avec un nombre d'adhérents en augmentation.

M. le Maire remercie les membres du Club pour leur investissement auprès des jeunes.

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal par 25 voix POUR (M. Luis Filipe **QUINTAS** et M. Régis **OBSTETAR** ne prenant pas part au vote en raison de leurs fonctions au sein du comité du FC Soultz et dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) :

- **APPROUVE le projet de remise en état du terrain de football de Soultz**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à passer les marchés correspondants et solliciter toute subvention utile dans le cadre de ce projet.**

**POINT 11. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT DU CHEMIN OBER
TURLENWEG.**

Voir annexe point 11.

Messieurs Jérémy et Mauro BURGIO ont déposé un permis de construire pour 12 lots visant à l'édification de maisons d'habitation dans le secteur Buhlfeld.

Les parcelles concernées, cadastrées Section 13 N°179 et 181 au moment du dépôt du permis, sont partiellement bordées par le chemin Ober Turlenweg qui est un chemin communal situé sur le domaine privé de la Ville de Soultz.

Afin de le rendre accessible à la circulation des véhicules et d'assurer une desserte confortable pour les habitations, Messieurs Jérémy et Mauro BURGIO ont fait connaître à la Ville de Soultz leur souhait de voir aménager le chemin rural.

Compte tenu de l'amélioration du terrain et de la meilleure sécurisation pour les véhicules et les piétons qu'entraîneraient de tels travaux, il est proposé que la Ville prenne en charge ces travaux via son marché à bons de commande en échange d'une participation importante des Messieurs BURGIO.

Le coût TTC des travaux est évalué à 34 792 €. La répartition proposée et acceptée par Messieurs Jérémy et Mauro BURGIO est la suivante :

Ville de SOULTZ (voirie)	10 437,60 €
Messieurs Jérémy et Mauro BURGIO (voirie)	24 354,40 €
TOTAL	34 792 €

Le démarrage des travaux est prévu à l'été 2022.

Suite à la demande de Mme Karine **PAGLIARULO**, **M. le Maire** confirme que le chemin dont il s'agit demeurera propriété de la ville et relèvera du domaine privé. M. Régis **OBSTETAR** souligne qu'il est nécessaire que ce chemin fasse l'objet de travaux d'aménagement.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) :

- **APPROUVE** le projet d'aménagement du chemin Ober Turlenweg par M. **BURGIO** Jérémy et M. **BURGIO** Mauro ;

- **DONNE SON ACCORD** pour la passation d'une convention avec M. **BURGIO** Jérémy et M. **BURGIO** Mauro pour fixer les conditions de réalisation et de financement des travaux d'aménagement susvisés ;

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

POINT 12. TRAVAUX D'AMÉNAGEMENT D'UN CHEMIN RURAL RUE DU BUHLFELD.

Voir annexe point 12.

La SCI FAPI a obtenu un permis de construire n° 06831520B00019 pour l'aménagement de maisons seniors rue du Buhlfeld sur les parcelles cadastrées section 13 n°397 et 399. Il est rappelé que la ville avait formellement inscrit dans l'acte de vente que l'objet de la transaction devait porter pour partie sur la réalisation d'habitations adaptées aux personnes à mobilité réduite

Afin d'assurer une desserte confortable pour les habitations, la SCI a fait connaître à la Ville de Soultz son souhait de voir aménager le chemin rural sans désignation qui borde la voie ferrée et les parcelles. Ce chemin fait partie du domaine privé de la commune.

Compte tenu de l'amélioration du terrain, de la meilleure sécurisation pour les véhicules et les piétons qu'entraîneraient de tels travaux et de la volonté de la ville de faciliter l'accès aux personnes à mobilité réduite, il est proposé que la Ville prenne en charge ces travaux via son marché à bons de commande en échange d'une participation importante de la SCI FAPI.

Le coût TTC des travaux est évalué à 23 665,20 €. La répartition proposée et acceptée par la SCI FAPI est la suivante :

Ville de SOULTZ (voirie)	7 224,40 €
SCI FAPI (voirie)	14 448,80 €
SCI FAPI (massifs)	1 992,00 €
TOTAL	23 665,20 €

Mme Karine **PAGLIARULO** souhaite avoir confirmation qu'il y aura réellement la mise à disposition par l'aménageur de maisons adaptées aux personnes âgées, aux personnes en situation de handicap, de façon plus générale aux personnes à mobilité réduite. **M. le Maire** indique, selon les informations dont il dispose, qu'au moins deux particuliers devraient déjà accéder à ces maisons adaptées.

Mme Karine **PAGLIARULO** avait déjà souligné la nécessité d'une desserte facilitée pour ce type d'habitations. Dans la mesure où le projet présenté poursuit cet objectif, le groupe le soutient. Il faudra néanmoins veiller à ce que les personnes à mobilité réduite puissent dans les faits accéder à ce type d'habitat.

Pour répondre à M. Régis **OBSTETAR**, **M. le Maire** indique que ces habitations, qui sont de plein pied (85 m²), sont implantées devant la voie ferrée. Il ajoute que les espaces verts seront précisément aménagés à cet endroit pour un embellissement du lotissement.

Le conseil municipal, à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration M. le Maire pour M. Luc MARCK, M. Sébastien DREYFUS pour M. Daniel HINDELANG, Mme Sylviane ROTOLO pour Mme Mireille KOHLER, M. Rémy AUBERTIN pour M. Bruno NEVEUX, M. Michel TRASMUNDI pour M. Khalid ISMAILI, Mme Fleur OURY pour Mme Julie WALTER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Léa DESGRANCHAMPS) :

- **APPROUVE le projet d'aménagement du chemin rural sans désignation bordant la voie de chemin de fer par la Ville de Soultz ainsi que la participation de la SCI FAPI.**
- **DONNE SON ACCORD pour la passation d'une convention avec la SCI FAPI pour fixer les conditions de réalisation et de financement des travaux d'aménagement susvisés.**
- **AUTORISE M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.**

POINT 13. CONVENTION POUR LA RÉALISATION D'UN DIAGNOSTIC D'ARCHÉOLOGIE PRÉVENTIVE POUR LA PLACE DE L'ÉGLISE.

Voir annexe point 13.

M. Michel **TRASMUNDI**, adjoint au maire en charge des services techniques, indique que la Ville de Soultz souhaite entamer les études préalables pour l'aménagement de la Place de l'Eglise.

Une étude de faisabilité a été diligentée sur ce dossier.

Toutefois en raison des délais importants, une demande anticipée de diagnostic archéologique préalable a également été déposée auprès de la Préfecture. Cette dernière y a fait droit et a notifié à la ville de Soultz la prescription du diagnostic par arrêté en date du 22 décembre 2021.

Les Services de l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) ont alors pris l'attache des services de la Ville afin de récolter les renseignements nécessaires à l'instruction du dossier.

Il est à présent nécessaire de formaliser les conditions d'intervention des équipes de l'INRAP dans une convention. Cette convention a été adressée à la ville en date du 11 mai 2022.

Le diagnostic en lui-même n'entraîne pas de frais pour la Ville puisqu'il est financé par les subventions du Ministère de la Culture, toutefois la Ville devra s'acquitter de la redevance d'archéologie préventive fixée à 0,58 € le m².

Les travaux de diagnostic sont prévus au mieux pour un démarrage au 1er janvier 2023 avec une durée prévisionnelle de 3 mois.

M. le Maire précise que les travaux d'aménagement sur la place de l'Eglise prévus en 2024-2025 seront présentés en commission Travaux et que le Conseil des sages, les Conseils de quartier seront consultés. Une réunion publique sera également organisée.

Le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration **M. le Maire** pour M. Luc **MARCK**, M. Sébastien **DREYFUS** pour M. Daniel **HINDELANG**, Mme Sylviane **ROTOLO** pour Mme Mireille **KOHLER**, M. Rémy **AUBERTIN** pour M. Bruno **NEVEUX**, M. Michel **TRASMUNDI** pour M. Khalid **ISMAILI**, Mme Fleur **OURY** pour Mme Julie **WALTER**, Mme Annie **DITTRICH** pour Mme Léa **DESGRANCHAMPS**) :

- **DONNE SON ACCORD** pour la réalisation de fouilles dans le cadre d'un diagnostic archéologique préalable sur la place de l'Eglise.

- **DONNE SON ACCORD** pour la passation d'une convention relative à la réalisation d'un diagnostic d'archéologie préventive sur la place de l'église

- **AUTORISE** M. le Maire ou son représentant à signer ladite convention.

POINT 14. MODIFICATION DU NOMBRE DE MEMBRES DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CCAS – ÉLECTION DES MEMBRES.

Mme Sylviane **ROTOLO**, adjointe au maire chargée du social, indique que lors de la réunion du Centre Communal d'Action Sociale (CCAS) du 25 avril dernier, il a été proposé d'intégrer un nouveau membre associatif au conseil d'administration portant ainsi le nombre de membres nommés par le maire parmi les personnes non membres du conseil municipal (visées par l'article L. 123-6 du code de l'action sociale et des familles) à 5.

Ainsi, par application des dispositions de l'article R. 123-7 du code de l'action sociale et des familles, le conseil municipal doit être saisi afin qu'il entérine cette modification de la composition du conseil d'administration par le conseil municipal qui s'établirait comme suit :

M. le Maire, président de droit, 5 membres issus du conseil municipal, 5 membres nommés par le maire, soit un total de 11 administrateurs.

Il revient également au conseil municipal de désigner les nouveaux membres issus du conseil municipal. En effet, en raison du mode de désignation (scrutin de liste à la représentation proportionnelle au plus fort reste sans panachage ni vote préférentiel), en cas d'augmentation du nombre de membres au sein du conseil d'administration du CCAS, il doit être procédé à une élection générale de l'ensemble des membres et non à une élection complémentaire pour les seuls nouveaux sièges créés. Le scrutin est obligatoirement secret (article R. 123-8 du code de l'action sociale et des familles).

A la demande de Mme Karine **PAGLIARULO**, Mme Sylviane **ROTOLO** rappelle les organismes associatifs déjà membres du conseil d'administration du CCAS : l'UNIAT, la ligue contre le cancer, la conférence St Vincent de Paul, l'APA. Il s'agit d'ajouter comme représentant associatif les Restos du cœur.

Chaque groupe composant le conseil municipal a présenté une liste de candidats :

- Liste « Décidons notre ville » :

Mme Sylviane **ROTOLO**

Mme Sonia **WAQUÉ**

M. Francis **CORNET**

Mme Maria **JONAK**

- Liste « Soultz j'y crois » ;

M. Laurent **PARMENTIER**

- Liste « Entente communale Soultz ma ville »

M. Régis **OBSTETAR**

Au vu de ce qui précède, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration M. le Maire pour M. Luc MARCK, M. Sébastien DREYFUS pour M. Daniel HINDELANG, Mme Sylviane ROTOLO pour Mme Mireille KOHLER, M. Rémy AUBERTIN pour M. Bruno NEVEUX, M. Michel TRASMUNDI pour M. Khalid ISMAILI, Mme Fleur OURY pour Mme Julie WALTER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Léa DESGRANCHAMPS) MODIFIE le nombre de membres du conseil d'administration pour passer de quatre à cinq respectivement pour chacun des collèges.

Après l'expression de 26 suffrages (y compris 7 voix par procuration), les résultats des élections sont les suivants :

Liste « Décidons notre ville » : 21

Liste « Soultz j'y crois » : 2

Liste « Entente communale Soultz ma ville » : 3

Soit 4 sièges, pour la liste « Décidons notre ville »

Soit 1 siège après répartition au plus fort reste du siège restant, 1 siège pour la liste « Entente communale Soultz ma ville »

Au vu de ce qui précède, les membres qui représentent le conseil municipal au sein du conseil d'administration du CCAS sont :

Mme Sylviane ROTOLO

Mme Sonia WAQUÉ

M. Francis CORNET

Mme Maria JONAK

M. Régis OBSTETAR

POINT 15. RAPPORT D'ACTIVITÉ 2021 DES SERVICES DE LA VILLE.

Voir annexe point 15.

La réglementation en vigueur, notamment les articles L 2224-5 et L 5211-39 du Code Général des Collectivités Territoriales, impose l'établissement d'un rapport annuel relatif au fonctionnement des services de la commune pour l'année écoulée. Il s'agit d'une présentation synthétique ciblant les principaux temps forts et les actions significatives de l'année écoulée.

M. le Maire tient à saluer le travail réalisé par l'ensemble des services de la ville au cours de cette année 2021 qui ont tenu la plupart des objectifs dans un contexte sanitaire difficile.

Le conseil municipal PREND ACTE du rapport annuel d'activités de la Ville de Soultz pour l'année 2021, dont un exemplaire est joint en annexe.

POINT 16. SUBVENTION EXCEPTIONNELLE DU BOXEUR PROFESSIONNEL M. LORIS BARBERIO.

M. Joël **HEYDEL**, adjoint au maire en charge des associations, indique que la ville de Soultz a été sollicitée par le boxeur professionnel M. Loris **BARBERIO** afin qu'elle puisse lui accorder son soutien dans le cadre de son activité de boxeur professionnel.

Tête d'affiche du Boxe Club de Soultz en tant que professionnel, il parcourt les pays d'Europe et les villes françaises pour mener ses combats : à son palmarès, 7 victoires sur 8 combats professionnels.

En tant qu'ambassadeur sportif de la ville, il participe au rayonnement de la ville à travers l'Europe et à la France.

Il contribue également à l'animation de la ville en participant aux galas de boxe organisés par le club à la MAB, équipement communal. Il soutient par ailleurs son père qui entraîne les jeunes du Boxe Club de Soultz.

Mme Karine **PAGLIARULO** souligne le travail important du boxeur professionnel mais aussi celui qu'il effectue en tant que citoyen auprès des jeunes : il leur transmet les valeurs de respect et leur apprend une gestion différente de la violence.

Pour répondre à Mme Karine **PAGLIARULO**, **M. le Maire** précise que M. Loris **BARBERIO** met en avant la ville de Soultz lors de ces déplacements en tant que membre du Boxe Club de Soultz. **M. le Maire** ajoute que la municipalité a soutenu le club face aux difficultés qu'il a rencontrées pour se constituer. La municipalité lui a en effet mis à disposition une salle pour les entraînements qui est en cours de rénovation : le parquet a été repris, le chauffage a été réparé et il sera procédé à une nouvelle mise en peinture des locaux intérieurs et extérieurs. Le club compte plus d'une centaine d'adhérents. A ce titre, **M. le Maire** souhaite souligner le travail et l'engagement du père de Loris **BARBERIO**. S'agissant d'un sport de combat, **M. le Maire** rejoint Mme Karine **PAGLIARULO** sur les valeurs que le sport peut apporter en terme de gestion des émotions et de la violence.

M. Régis **OBSTETAR** rejoint les propos de Mme Karine **PAGLIARULO** et de **M. le Maire** sur les valeurs sportives. Il félicite le soutien de la municipalité et souligne l'importance de l'action de la ville à destination des sportifs de la ville qui, en tant qu'ambassadeurs, font rayonner l'image de la ville à l'extérieur, qui aura un impact direct sur le système économique de la ville.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, le conseil municipal à l'UNANIMITÉ (dont 7 voix par procuration M. le Maire pour M. Luc MARCK, M. Sébastien DREYFUS pour M. Daniel HINDELANG, Mme Sylviane ROTOLO pour Mme Mireille KOHLER, M. Rémy AUBERTIN pour M. Bruno NEVEUX, M. Michel TRASMUNDI pour M. Khalid ISMAILI, Mme Fleur OURY pour Mme Julie WALTER, Mme Annie DITTRICH pour Mme Léa DESGRANCHAMPS) DÉCIDE de verser une subvention pour l'année 2022 d'un montant de 500 € à M. Loris BARBERIO de façon à le soutenir dans l'exercice de son activité professionnelle.

POINT 17. CRÉATION D'UN PARKING RUE DU FOSSÉ - ACQUISITION D'UN TERRAIN AUPRÈS DE LA SCI BAPAUME.

Voir annexe point 17.

M. le Maire, rappelle à l'assemblée l'aménagement de la rue du fossé, actuellement en cours.

Dans ce cadre et compte tenu de la nécessité de mise à disposition d'un espace de stationnement répondant aux besoins des habitants, **M. le Maire** a pris contact avec le représentant de la SCI BAPAUME représentée par M. **EKENTOK** Selcuk aux fins d'acquisition du parking existant derrière l'ancienne synagogue.

Après rencontre sur site et en mairie, il a été convenu que la Ville de Soultz se rendra acquéreur de l'emprise suscitée et qu'elle procédera aux travaux d'aménagement dudit parking afin de le rendre accessible directement au même niveau que la voirie.

En effet, en l'état actuel, cet espace est inaccessible et donc inutilisé. Par ailleurs, les travaux intervenant sur la rue du Fossé vont conduire à supprimer quelques places de parking.

Ce terrain nu se compose des parcelles cadastrées comme suit :

- Section 04 parcelle N° 385 : 162 m²
- Section 04 parcelle N° 386 : 10 m²
- Section 04 parcelle N° 387 : 11 m²
- Section 04 parcelle N° 388 : 11 m²
- Section 04 parcelle N° 389 : 15 m²
- Section 04 parcelle N° 390 : 12 m²
- Section 04 parcelle N° 391 : 12 m²
- Section 04 parcelle N° 392 : 12 m²
- Section 04 parcelle N° 393 : 12 m²
- Section 04 parcelle N° 394 : 12 m²

M. le Maire précise que lors d'une visite sur place de Mme l'architecte des Bâtiments de France, le réaménagement de ce parking, au même niveau que la rue, a été présenté. Le principe du projet a été validé par l'architecte des Bâtiments de France, sous réserve d'un dépôt de dossier de Déclaration Préalable.

Par ailleurs, il rappelle que, suite à consultation du service des Domaines, la réponse parvenue le 22 mars 2021 confirme que la demande ne répond pas aux modalités de consultation du Domaine, en vigueur depuis le 1er janvier 2017 (cf. arrêté du 5 décembre 2016). En effet, sont considérées comme réglementaires les seules demandes d'évaluation concernant les projets d'acquisitions d'immeubles d'un montant égal ou supérieur à 180 000 €.

Il sera envisagé ultérieurement le versement du parking ainsi réalisé dans le domaine public de la ville. Une commission travaux sera réunie sur ce projet qui s'intègre à celui de la réfection de la rue du Fossé.

Mme Karine **PAGLIARULO** souhaite savoir si une étude a déjà été menée sur le projet de transformation en parking public notamment pour disposer d'une estimation du coût. **M. le Maire** indique qu'il a été évalué entre 40 000 et 50 000 €.

Mme Karine **PAGLIARULO** conclut que le coût total du projet est d'environ de 100 000 €. **M. le Maire** souligne que cela va contribuer à l'embellissement de la voirie et de cet espace public. 9 places de parking devraient être ainsi créées ainsi qu'un espace protégé pour les piétons.

M. le Maire confirme à M. Régis **OBSTETAR** qu'un chemin d'accès ne sera pas possible du chemin des sentinelles vers la rue du Fossé.

Mme Karine **PAGLIARULO** indique que le projet est subventionnable par la CeA dès lors qu'il est de nature à créer des places de parking publics. Une demande de la Ville sera faite dans ce sens auprès des services de la CeA.

M. le Maire indique que des travaux auraient en tout état de cause être engagés en raison de l'effondrement du canal à cet endroit qui fragilise les canalisations des habitations riveraines.

Au vu de ce qui précède,

Il est proposé au conseil municipal :

- **d'ACQUÉRIR** au prix de 55 000€ (cinquante-cinq mille euros) auprès de la SCI **BAPAUME** représentée par M. **EKENTOK Selçuk** dont le siège social se situe 29, rue de la gare 68 540 **BOLLWILLER**, les parcelles suivantes :

- **Section 04 parcelle N° 385 : 162 m²**
- **Section 04 parcelle N° 386 : 10 m²**
- **Section 04 parcelle N° 387 : 11 m²**
- **Section 04 parcelle N° 388 : 11 m²**
- **Section 04 parcelle N° 389 : 15 m²**
- **Section 04 parcelle N° 390 : 12 m²**
- **Section 04 parcelle N° 391 : 12 m²**
- **Section 04 parcelle N° 392 : 12 m²**
- **Section 04 parcelle N° 393 : 12 m²**
- **Section 04 parcelle N° 394 : 12 m²**

- **d'AUTORISER** **M. le Maire** ou son représentant à signer tout document se rapportant à cette acquisition, avec la SCI **BAPAUME** représentée par M. **EKENTOK Selçuk**, et notamment l'acte de vente lequel sera établi par l'étude **PIN** et **JOURDAIN** – place de la République à 68 360 **SOULTZ**, à la charge de l'acquéreur.

- **d'AUTORISER** **M. Le Maire** ou son représentant à demander toute subvention relative à ce projet à signer les conventions afférentes.

POINT 18. INFORMATION ET COMMUNICATION.

M. Le Maire informe l'assemblée des informations suivantes :

- Le rapport d'expertise relatif au sol de la bulle de Tennis est finalisé et sera déposé auprès du tribunal administratif. Dès que le rapport sera mis à disposition par le tribunal auprès de la commune, la municipalité rencontrera le club et les experts de la fédération afin de définir les modalités de réfection du sol au regard des constats et des préconisations faites par le rapport d'expertise. Mme Karine **PAGLIARULO** indique qu'elle se réjouit de l'avancée de ce dossier et souligne la forte attente du club pour la réalisation des travaux en raison de la chute du nombre d'adhérents. Elle insiste sur la nécessité de connaître rapidement la date de démarrage des travaux. **M. le Maire** rappelle l'historique de ce dossier : depuis 2012, date d'achèvement des travaux du sol, des défauts avaient été constatés. Des réparations avaient été faites par l'entreprise en 2014, puis en 2016 et 2017, les compétitions ont pu se tenir jusqu'en 2018. En 2019, la situation s'est fortement dégradée et a rendu inutilisable la bulle et en l'absence d'assurance dommage-ouvrage qui n'avait pas été contracté en 2012, la ville a été obligée de s'engager dans cette procédure longue d'expertise. Elle a été nécessaire pour que la ville puisse se faire dédommager ensuite des dégâts causés. **M. le Maire** espère pouvoir compter sur le soutien de la CeA. Il rappelle que la crise sanitaire a également provoqué une baisse des adhérents pour l'ensemble des associations du territoire. Sur le territoire de la CCRG, elle est estimée en moyenne entre 20 et 30 %.
- Le marché aux puces du FC Soultz se tient le 26 mai avec 120 exposants au centre-ville et un autre marché aux puces organisé est annoncé en août et sera organisé par Dix de Der près du parking de la Soierie.
- Il est rappelé que les commerçants organisent un concours de dessin, il ne faut pas hésiter à consulter le site Internet de la dynamique soultzienne pour suivre les animations prévues cet été.
- Il est indiqué la fête de la musique le 21 juin et l'organisation de la braderie avec la fête des associations le 25 juin prochain et la fête de la pizza début juillet.
- M. Régis **OBSTERAR** indique que le club de course à pied va reprendre son activité, une assemblée générale extraordinaire devrait se réunir prochainement. La municipalité se réjouit de cette nouvelle.
- Un nouveau conseil municipal devrait encore se tenir avant les vacances d'été soit fin juin soit début juillet.

Fin de la séance à 20h46.